Décision n°2022-001 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des entretiens en vue de l'admission des candidats en première année d'études d'orthophonie

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTÉ

Vu :
- les articles L712-2, alinéa 4, 7° et R712-1 à R712-8 du code de l'éducation,
- less articles D636-18 à D636-22 (section : « les études d'orthophonie ») du code de l'éducation, spécialement les articles D636-18-2, D636-18-3 (sur l'admission),
- les articles L612-2 et D612-1 et suivants du code de l'éducation (procédure nationale de préinscription parcours sup et commission d'examen des vœux),
- la convention pour la procédure d'admission en orthophonie, Regroupement " CFUO du Nord Est " : CFUO de Besançon, Département d'Orthophonie de Nancy, CFUO de Strasbourg,
- la qualité de l'université de Franche-Comté en tant que centre gestionnaire pour la procédure d'admission en orthophonie au sein du regroupement « CFUO du Nord Est » pour la rentrée universitaire 2022,
- l'arrêté annuel du ministre des solidarités et de la santé fixant le nombres d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste.

DECIDE

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 2)

Article 1

La présente décision fixe les modalités du recours à la visioconférence pour les entretiens l'admission des candidats en vue de l'accès aux études d'orthophonie conduit par la commission d'examen des vœux (CEV) au sein de l'UFR Santé de l'université de Franche-Comté ainsi que pour l'organisation des délibérations des membres de la CEV commune aux trois établissements du regroupement « CFUO du Nord Est ».

Article 2

Chaque Centre de formation en orthophonie peut décider d'avoir recours à la visioconférence pour les entretiens d'admission en première année au certificat de capacité d'orthophoniste, selon les modalités prévues au sein de son université. Il est responsable du bon déroulement technique des entretiens qu'il assure.

Chapitre II : Conditions du recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des entretiens par les commissions d'admission (Articles 3 à 5)

Article 3

Le recours à la visioconférence garantit tout au long des entretiens :

1° L'identité des candidats ;

2° L'absence de fraude ;

Article 4

I. - Le recours à la visioconférence garantit le respect des exigences techniques et juridiques suivantes :

1° La transmission de la voix et de l'image des candidats et des membres de la commission d'examen des vœux en temps simultané, réel et continu ;

2° La sécurité et la confidentialité des données transmises ;

3° Le respect de la réglementation applicable à l'entretien ainsi que, le cas échéant, la confidentialité et la sécurité du sujet ;

4° Les candidats sont tenus informés de ces exigences.

II. - Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'entretien, sa durée peut être prolongée ou reportée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption d'une durée inférieure à 5 minutes, l'entretien peut être prolongé de la durée de cette défaillance ;

2° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption d'une durée supérieure à 5 minutes, celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat. La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'entretien est prise par les membre de la commission d'examen des vœux.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'entretien ainsi que les suites qui y ont été données, conformément aux alinéas précédents, sont inscrites dans un procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à la demande du candidat, de sa perception des conditions de déroulement de la visioconférence.

III. - L'enregistrement des entretiens en visioconférence est interdit tant pour les membres que pour les candidats.

Article 5

L'interface de transmission est mise à disposition par l'université.

Le candidat s'assure qu'il dispose des moyens techniques (matériel et connexion) lui permettant le passage effectif de l'entretien. Ces moyens techniques devront garantir une transmission continue des informations visuelles et sonores durant l'entretien.

Chapitre III : Recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des délibérations des membres de la CEV (Article 6)

Article 6

I. - Pour l'organisation de leurs délibérations, les membres de la CEV peuvent recourir aux moyens mentionnés au II du présent article dans les conditions fixées aux III, IV et V.

II. - Les moyens auxquels il peut être recouru sont les suivants :

1° La visioconférence ;

2° Lorsque le recours à la visioconférence ne peut être organisé, l'audioconférence ;

3° Lorsque l'urgence le justifie, ou lorsqu'aucun des moyens mentionnés au 1° et au 2° ne peut être utilisé, la messagerie instantanée électronique sécurisée ou, à défaut, la correspondance électronique sécurisée.

III. - Le recours alternatif ou cumulatif à ces moyens doit permettre d'assurer, tout au long de la délibération :

1° L'identification et la participation des seules personnes habilitées à siéger ;

2° La participation effective des membres siégeant avec voix délibérative ;

3° L'exercice du pouvoir décisionnaire du président de la CEV lors de la séance.

Le recours à ces moyens doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la transmission simultanée, réelle et continue des échanges, la collégialité et la confidentialité de la délibération.

IV. - Les membres participant à la délibération par l'un ou l'autre des moyens mentionnés au II dans les conditions prévues au III sont réputés présents.

V. – Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations, les délibérations en visioconférence ne sont pas enregistrées.

VI. - Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres de la CEV, convoqués, présents physiquement et à distance. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique ceux des moyens mentionnés au II auxquels il a été recouru.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence, celui-ci est porté au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président de la CEV porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

Chapitre IV : Dispositions finales (Article 7)

Article 7

Le directeur général des services et le directeur de l'UFR Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'université et transmission à la rectrice de la région académique Franche-Comté, chancelier des universités.

Besançon, le 6 mai 2022

La présidente de l'Université,

UNIVERSITÉ UFC DE FRANCHE-COMTÉ

Marie-Christine WORONOFF